



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 : PROLONGATION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DE LA COVID-19 APPLICABLES DANS LE DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Arras, le 11 janvier 2021

Dans le département du Pas-de-Calais, les indicateurs sanitaires sont en légère augmentation par rapport à la semaine dernière. Le taux d'incidence, qui compte le nombre de nouvelles contaminations par semaine, est, au 8 janvier 2021, de **134 cas/100 000 habitants**, contre 118 auparavant. Le taux de positivité atteint quant à lui **6%**.

Il convient donc de rester particulièrement vigilant et de maintenir nos efforts. Le respect de la distanciation sociale et le port du masque sont indispensables pour que l'amélioration de la situation sanitaire se poursuive.

C'est pourquoi, au vu de la situation sanitaire, en sus des mesures nationales qui continuent de s'appliquer, Louis Le Franc, préfet du Pas-de-Calais, a décidé de **prolonger, jusqu'au lundi 8 février 2021, minuit, les mesures sanitaires en œuvre dans le département du Pas-de-Calais, à savoir :**

- Obligation du port du masque, pour les personnes de 11 ans et plus :
 - dans certaines zones à forte affluence de population situées dans le département. Les zones concernées, définies en lien avec les élus, sont listées dans l'arrêté joint en annexe.

Service Départemental de la Communication Interministérielle

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 05
Mél : pref-communication@pas-de-calais.gouv.fr



www.pas-de-calais.gouv.fr



[@prefetpasdecalais](https://www.facebook.com/prefetpasdecalais)



[@prefet62](https://twitter.com/prefet62)

- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des établissements d'accueil de la petite enfance, écoles, collèges, lycées, locaux d'enseignement, bâtiments universitaires et établissements d'enseignements artistiques du Pas-de-Calais ;
- dans l'ensemble des zones de stationnement, de parking et de voies d'accès appartenant et menant à tout établissement recevant du public, y compris dans les zones d'activité et zones commerciales ;
- dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des gares routières et ferroviaires.
- Au sein des marchés non couverts et des criées.

- Interdiction de la vente de boissons alcoolisées de **20h à 8h** sur l'ensemble du département.

- Interdiction de consommer des boissons alcoolisées sur le domaine public de **17h à 8h** sur l'ensemble du département.

- Interdiction de la pratique de toute activité dansante dans les établissements recevant du public et les lieux publics couverts ou non couverts. Cette mesure ne s'applique pas aux activités des établissements d'enseignement de la danse.